



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2024-02-23 - 00022**  
**portant autorisation d'interventions administratives**  
**pour réguler les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)**  
**Groupe 2**

***Le préfet du Gers***

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-, L 427-6, R 427-1 et R 427- 6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 5 et 6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour le département du Gers,

**Vu** la demande de Monsieur Gérard LOVATO, lieutenant de louveterie de la 19ème circonscription, Les dégâts devront être vérifiés préalablement à l'intervention, par le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Il est ordonné à Monsieur Gérard LOVATO, Lieutenant de louveterie de la 19ème circonscription, d'effectuer au maximum 10 battues administratives pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2023 susvisé, sur le territoire de sa circonscription, du **1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2024 au soir**.

**Article 2 –**

Le nombre de chasseurs participant à une battue n'est pas limité.

Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment validé et ils devront émarger le registre de battues présenté par le lieutenant de louveterie.

Ils seront porteurs d'un vêtement à dominante orange fluorescent recouvrant le buste,

Le nombre des traqueurs n'est pas limité.

Le choix des chasseurs et des traqueurs appartient aux lieutenants de louveterie.

Le nombre de chiens courants et de chiens de déterrage n'est pas limité.

Seuls les chiens des Lieutenants de louveterie et les chiens qu'ils estiment nécessaire de s'adjoindre pour leur mission sont autorisés.

**Article 3 –**

Les chasseurs participant à l'intervention sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : Lieutenant de louveterie, agents de l'Office Français de la Biodiversité, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Il est absolument interdit aux personnes participant à la battue d'allumer du feu et de fumer en forêt.

**Article 4 –**

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de l'intervention, cette dernière devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 5 –**

Le présent arrêté ne vaut pas pour l'organisation de l'intervention au sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024.

**Article 6 –**

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires du Gers du résultat des interventions administratives effectuées au cours des mois de mars à mai 2024 avant le 30 juin 2024 impérativement.

**Article 7 –**

Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 19<sup>ème</sup> circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 février 2024

P / le Préfet, par délégation,  
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
P/ le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,  
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



  
Remy OUSTRIERES

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---